

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 766-2002**, 19 juin 2002

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38)

#### **Financement-Québec** — **Règlement intérieur numéro 1** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) prévoit que les administrateurs de la compagnie peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte pour régler la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents ou employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que le règlement intérieur de Financement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 239-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE Financement-Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec\***

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38. a. 185, par. 2, sous-par. *d*)

1. Les articles 22 et 24 du Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec sont modifiés par la suppression des mots « parmi les employés de la société ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

38654

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2002**, 19 juin 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Infirmières et infirmiers** — **Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

\* Le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, approuvé par le décret n° 239-2000 du 8 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1684), n'a pas subi de modification depuis son approbation.